

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-063

R-4249-2024

27 juin 2024

PRÉSENTE :

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur le fond relative au retrait des normes de fiabilité IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b

Demande de retrait des normes de fiabilité IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE	6
3	DEMANDE.....	7
3.1	NORMES À RETIRER.....	7
3.1.1	Applicabilité et objet	7
3.1.2	Teneur des exigences à retirer	8
3.1.3	Dispositions particulières	9
3.2	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	10
3.2.1	Projet 2012-05 – Révision de l’ATC (MOD A)	10
3.2.2	Projet 2014-03 de la NERC – Modifications aux normes de fiabilité TOP et IRO	10
3.2.3	Projet 2018-03 de la NERC – Exercice d’harmonisation des normes (SER).....	10
3.2.4	Coordination entre la NERC et le NAESB.....	11
3.2.5	Contexte réglementaire au Québec.....	12
3.3	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DU RETRAIT DES NORMES	14
3.4	CONSULTATION PUBLIQUE.....	15
3.5	ÉVALUATION DE L’IMPACT DU RETRAIT DES NORMES.....	15
3.6	DATE DU RETRAIT DES NORMES	16
4	OPINION DE LA RÉGIE	17
4.1.1	Demande de retrait	17
4.1.2	Lien entre les normes de fiabilité, les règles du NAESB et les tarifs et conditions des services de transport	19
	DISPOSITIF	20

1 INTRODUCTION

[1] Le 2 février 2024, la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant le retrait de deux normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), soit les normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b (les Normes à retirer), ainsi que leur annexe Québec respective (la Demande)¹. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*². Le Coordonnateur demande également de fixer la date du retrait des Normes à retirer.

[2] Aucun commentaire n'a été déposé à la suite de la publication par la Régie de l'avis aux personnes intéressées³.

[3] Le 23 avril 2024, la Régie verse au dossier les normes actuellement en vigueur IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b⁴.

[4] Le 25 avril 2024, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR)⁵ au Coordonnateur qui y répond le 16 mai 2024⁶. Le Coordonnateur dépose également une version révisée de deux pièces à cette occasion⁷.

[5] Pour les motifs ci-après énoncés, la Régie accueille la Demande visant les Normes à retirer et fixe la date de leur retrait.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièces [A-0002](#) et [A-0003](#).

⁴ Pièces [A-0004](#) et [A-0005](#).

⁵ Pièces [A-0006](#) et [A-0007](#).

⁶ Pièces [B-0008](#) et [B-0012](#).

⁷ Pièces [B-0010](#) et [B-0011](#).

2 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[6] Le 16 juin 2017, dans sa décision D-2017-061⁸, la Régie a retiré les exigences E1 à E10 et E12 de la norme IRO-005-3.1a, ainsi que les exigences E1 à E11 et E13 à E19 de la norme TOP-002-2.1b. Seules les exigences E11 de la norme IRO-005-3.1a et E12 de la norme TOP-002-2.1b sont toujours en vigueur au Québec⁹. La Régie a alors déterminé que le retrait de ces exigences E11 et E12 était conditionnel à l'adoption des normes MOD-001-1a et MOD-029-1a¹⁰, respectivement.

[7] Par ailleurs, différents projets de la NERC ont mené à une ordonnance de la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) approuvant le retrait des normes MOD-001-1a, MOD-004-1, MOD-008-1, MOD-028-2, MOD-029-2a¹¹, MOD-030-3 (les normes MOD A) en lien avec la révision des normes ou règles du *North American Energy Standards Board* (le NAESB) relatives aux pratiques commerciales¹². En effet, le Coordonnateur est d'avis que compte tenu de leur nature commerciale, les retraits proposés à la Régie ne compromettent pas la fiabilité du réseau au Québec et évitent des redondances avec les normes du NAESB.

⁸ Dossier R-4001-2017, décision [D-2017-061](#), p. 15, par. 38.

⁹ Pièce [B-0011](#), p. 1.

¹⁰ Dossier R-4001-2017, décision [D-2017-061](#), p. 10, par. 33 et pièce [B-0011](#), p. 2.

¹¹ Pièce [B-0012](#), p. 5, R2.2.1 (les références aux versions 1a et 2a de la norme MOD-029 sont interchangeables aux fins de la demande de retrait de l'exigence en vigueur de la norme TOP-002-2.1b).

¹² Le Guide des pratiques d'affaires d'Hydro-Québec utilise « norme », le Coordonnateur emploie les deux termes « règles » et « normes » dans sa preuve, la Régie réfère au terme « règles » dans la présente décision pour éviter la confusion avec les « normes » de fiabilité.

3 DEMANDE

3.1 NORMES À RETIRER

3.1.1 APPLICABILITÉ ET OBJET

[8] Les Normes à retirer sont décrites dans le tableau suivant.

TABLEAU 1
NORMES À RETIRER¹³

Norme	Titre	Objet des normes	Fonction visée
IRO-005-3.1a (E11)	Coordination de la fiabilité - Exploitation de la journée en cours	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> doit connaître en tout temps les conditions dans sa <i>zone de fiabilité</i> et intégrer cette information dans ses évaluations de fiabilité. Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> doit surveiller les paramètres du <i>système de production-transport d'électricité</i> qui peuvent avoir des impacts significatifs sur sa <i>zone de fiabilité</i> et les <i>zones de fiabilité</i> voisines.	<i>Fournisseur de service de transport</i>
TOP-002-2.1b (E12)	Planification de l'exploitation en situation normale	Des plans et des procédures d'exploitation à jour sont essentiels pour se préparer à une exploitation fiable, incluant la réponse à des événements non planifiés.	<i>Fournisseur de service de transport</i>

¹³ Tableau créé par la Régie à partir de la pièce [B-0011](#) et du texte des normes en vigueur. Les termes en italique réfèrent aux termes désignés définis dans le [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#).

[9] Au Québec, les seuls fournisseurs de service de transport (TSP) visés par les Normes à retirer sont les entités visées Hydro-Québec (HQ) et la Société de transmission électrique de Cedars Rapids Limitée (CRT).

3.1.2 TENEUR DES EXIGENCES À RETIRER

[10] L'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a et l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b traitent des « limites d'exploitation du réseau » (SOL) et des « limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion » (IROL) en lien avec les tarifs et conditions des services des transporteurs et les méthodes de calcul de la « capacité totale de transfert » (TTC¹⁴) et la « capacité de transfert disponible » (ATC¹⁵) :

E11. Les *fournisseurs de service de transport* doivent respecter les SOL et les IROL en conformité avec les tarifs déposés et avec les méthodes régionales de calcul de la *capacité totale de transfert* et de la *capacité de transfert disponible*¹⁶.

E12. Le *fournisseur de service de transport* doit tenir compte des SOL ou IROL connues à l'intérieur de sa zone et des zones voisines pour la détermination des *capacités de transfert*, en conformité avec les tarifs déposés et/ou les méthodes régionales de calcul de la *capacité totale de transfert* et de la *capacité de transfert disponible*¹⁷.

¹⁴ [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 12.

¹⁵ [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 11.

¹⁶ Pièce [A-0004](#), p. 3. Les termes en italique réfèrent aux termes désignés définis dans le [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#).

¹⁷ Pièce [A-0005](#), p. 2. Les termes en italique réfèrent aux termes désignés définis dans le [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#).

[11] Le Coordonnateur explique que les normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b sont inactives aux États-Unis depuis le 31 mars 2017¹⁸. Comme présenté dans le document de mise en correspondance du projet 2014-03 de la NERC¹⁹ à la pièce B-0007 du dossier R-4001-2017²⁰, l'exigence E11 de la norme IRO-005-3-1a a été remplacée par l'exigence E2 de la norme MOD-001-2. Comme la norme MOD-001-2 n'a jamais été en vigueur aux États-Unis²¹, le remplacement de l'exigence E11 a été transféré à la norme MOD-001-1a qui était la dernière version de la norme MOD-001. Cependant, la NERC a par la suite déposé auprès de la FERC une demande de retrait de la norme MOD-001-1a. La FERC a publié l'ordonnance n° 902, dans laquelle elle approuve le retrait des normes MOD A²².

[12] Quant à l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b, elle a été remplacée par l'exigence E6.1 de la norme MOD-028-2, l'exigence E3 de la norme MOD-029-1a et par l'exigence E2.4 de la norme MOD-030-2. Cependant, seule la norme MOD-029-1a est applicable au Québec²³.

[13] Ainsi, l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a et l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b ont été transférées respectivement dans les normes MOD-001-1a et MOD-029-2a. Ces normes ont finalement été retirées aux États-Unis le 1^{er} février 2024²⁴.

3.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

[14] Il n'y a aucune disposition particulière relative aux exigences E11 de la norme IRO-005-3.1a et E12 de la norme TOP-002-2.1b dans les annexes Québec de ces normes.

¹⁸ Pièce [B-0011](#), p. 3 et p. 3, note de bas de page 12 (site de la NERC, définition « [United States Inactive Standards](#) »).

¹⁹ Voir la section 3.2.2 de la présente décision.

²⁰ Dossier R-4001-2017, pièce [B-0007](#), p. 21, 49 et 50.

²¹ Dans la pièce [B-0007](#) du dossier R-4001-2017, la NERC mentionnait la norme MOD-001-2. Cependant, cette norme n'est jamais entrée en vigueur aux États-Unis. Voir également la section 3.2.1 de la présente décision.

²² Pièce [B-0011](#), p. 3 et p. 3, note de bas de page 8, dossier RM19-17-001, [ordonnance 902](#), p. 1, par. 1.

²³ Pièce [B-0011](#), p. 4.

²⁴ Pièce [B-0011](#), p. 3.

3.2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

3.2.1 PROJET 2012-05 – RÉVISION DE L’ATC (MOD A)

[15] Le Coordonnateur indique que, dans le projet 2012-05 - *ATC Revisions (MOD A)*, la NERC proposait le retrait des normes MOD A dans sa demande d’adoption de la norme MOD-001-2. La NERC a toutefois déterminé par la suite que la demande d’adoption de cette norme devrait être retirée, car elle ne contribuait pas à la fiabilité. En conséquence, la norme MOD-001-2 n’est jamais entrée en vigueur aux États-Unis²⁵.

3.2.2 PROJET 2014-03 DE LA NERC – MODIFICATIONS AUX NORMES DE FIABILITÉ TOP ET IRO

[16] Le Coordonnateur fait référence au projet de la NERC 2014-03 - *Revisions to TOP and IRO Reliability Standards*. Tel que présenté à la pièce B-0005²⁶ du dossier R-4001-2017 et tel que reconnu par la Régie²⁷, les retraits de l’exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a et de l’exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b étaient conditionnels à l’adoption des normes MOD-001-1a et MOD-029-1a, respectivement²⁸.

3.2.3 PROJET 2018-03 DE LA NERC – EXERCICE D’HARMONISATION DES NORMES (SER)

[17] Le Coordonnateur rappelle que le Projet 2018-03 - *Standards Efficiency Review* de la NERC avait comme objectif de réviser les normes visées par ce projet et de retirer les exigences qui ne sont plus nécessaires à la fiabilité ou redondantes avec d’autres normes. La NERC a alors établi que les normes MOD A ne contribuent pas à la fiabilité, sont de nature administrative ou commerciale et devraient être retirées sans remplacement. La première phase de ce projet a été présentée dans le dossier R-4149-2021²⁹.

²⁵ Pièce [B-0011](#), p. 1 et 2.

²⁶ Dossier R-4001-2017, pièce [B-0005](#), p. 6, tableau « Normes et leurs exigences à retirer à la Régie avec l’indicateur de phase correspondante ».

²⁷ Voir les notes de bas de page 8 et 10 de la présente décision.

²⁸ Pièce [B-0011](#), p. 2.

²⁹ Pièce [B-0011](#), p. 2.

3.2.4 COORDINATION ENTRE LA NERC ET LE NAESB

[18] Le Coordonnateur explique que l'ordonnance n° 676-H de la FERC vise à incorporer par renvoi la version 003 des règles du NAESB dans l'*Open Access Transmission Tariff* (l'OATT – les tarifs et conditions des services de transport) des transporteurs sous sa juridiction³⁰. La FERC rend ainsi l'adoption de ces règles obligatoires pour ces transporteurs sous sa juridiction.

[19] Dans un effort concerté avec la NERC visant le retrait proposé des normes MOD A, le NAESB a révisé plusieurs de ses règles de pratiques commerciales du *Wholesale Electric Quadrant* (WEQ). Dès lors, les règles du NAESB en version 003.3, plus spécifiquement la suite « *WEQ-023 - Modelling Business Practice Standards* »³¹, incluent des révisions liées à la modélisation spécifiée dans les normes MOD A dont le retrait est proposé par la NERC.

[20] En outre, le Coordonnateur fait valoir que les nouvelles règles de pratiques commerciales, soit les règles faisant partie du WEQ, version 003.3, incluent des exigences de nature commerciale des normes de fiabilité MOD A dont le retrait est proposé.

[21] Ainsi, en retirant les normes MOD A, il n'y a plus de redondance entre les normes de fiabilité de la NERC et les règles du NAESB. Le 26 octobre 2023, la FERC a publié l'ordonnance n° 902 dans laquelle elle approuve le retrait des normes MOD A³².

[22] Enfin, questionné en DDR, le Coordonnateur précise qu'il n'est au fait d'aucune règle du NAESB autre que la règle WEQ-023 qui soit redondante avec la teneur des normes MOD A³³.

³⁰ Pièce [B-0011](#), p. 2.

³¹ Pièce [B-0011](#), p. 3.

³² Pièce [B-0011](#), p. 3.

³³ Pièce [B-0012](#), p. 10, R4.1.

3.2.5 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE AU QUÉBEC

[23] Le Coordonnateur rappelle qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou HQ) applique la version 003.3 des règles NAESB depuis le 7 décembre 2022. Le Coordonnateur rappelle l'encadrement réglementaire applicable au Transporteur relatif aux règles NAESB. Il cite à cet effet la décision D-2016-029, dans laquelle la Régie mentionnait ce qui suit³⁴ :

[306] En conséquence, la Régie rejette la demande de NEMC de tenir une audience spécifique sur l'ordonnance 676-H de la FERC quant à l'intégration par référence des pratiques du NAESB au texte des Tarifs et conditions.

[307] La Régie prend acte de la proposition du Transporteur d'indiquer, dorénavant, dans son Guide des pratiques d'affaires, à quelle version des règles du NAESB il se conforme. [nos soulignés]

[...]

[309] La Régie ordonne au Transporteur de déposer, auprès de la Régie en suivi du présent dossier, ainsi que sur son site internet, dans un délai de 60 jours de la publication de la présente décision, la liste des règles du NAESB qu'il n'applique pas et d'indiquer, pour chacune d'elles, les motifs justifiant leur non-application. [notre souligné]

[24] En vertu de la pratique actuelle, le Coordonnateur comprend que le Transporteur n'intègre pas dans ses *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions)³⁵, les règles NAESB par renvoi. Par ailleurs, tel que précisé ci-dessus, la version applicable des règles NAESB est plutôt indiquée dans le Guide des pratiques d'affaires du Transporteur³⁶ qui affiche, sur son site OASIS, un lien vers le site Internet du NAESB³⁷.

³⁴ Pièce [B-0012](#), p. 8, R3.2 et dossier R-3934-2015, décision [D-2016-029](#), p.76, par. 306,307 et 309.

³⁵ En vigueur le [8 décembre 2022](#).

³⁶ Pièce [B-0012](#), p. 8, R3.2.

³⁷ Pièce [B-0011](#), p. 4.

[25] Le Coordonnateur indique que l'entité visée HQ, ainsi que CRT³⁸, tient compte de la version 003.3 des règles du NAESB, qui incluent la règle WEQ-023, comme indiqué dans son Guide des pratiques d'affaires³⁹.

[26] De plus, le Coordonnateur précise que « les règles redondantes [du NAESB] font référence aux méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC utilisées » [nous ajoutons] tant par HQ que CRT⁴⁰. Le Coordonnateur confirme que les modalités encadrant les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC sont les mêmes pour les réseaux d'HQ et de CRT⁴¹.

[27] Par ailleurs, questionné en DDR, le Coordonnateur confirme qu'il existe des règles du NAESB qui ne sont pas appliquées par HQ, ni par CRT. Le Coordonnateur précise également qu'en suivi de la décision D-2016-029⁴², le Transporteur a fourni la liste des règles du NAESB qu'il n'applique pas en indiquant, pour chacune d'elles, les motifs justifiant leur non-application⁴³. Le Coordonnateur précise que cette liste est « déposée sur internet »⁴⁴.

[28] Cependant, tel que l'explique le Coordonnateur, comme ces règles ne sont pas applicables à HQ, elles ne servent pas à déterminer sa méthode de calcul de la TTC et de l'ATC. Les pratiques d'affaires NAESB non appliquées par HQ et CRT comprennent des normes commerciales liées au transport d'électricité⁴⁵.

[29] Enfin, le Coordonnateur mentionne qu'il n'est au fait d'aucune pratique non appliquée au Québec qui soit directement liée à la teneur des exigences des Normes à retirer, en lien avec les méthodes de calcul de la TTC et de l'ATC⁴⁶.

³⁸ Pièce [B-0012](#), p. 11 et 12, R5.3 et R6.2.

³⁹ Plateforme OASIS, [Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec](#) (le Guide des pratiques d'affaires), p. 1.

⁴⁰ Pièce [B-0012](#), p. 10, R4.2.

⁴¹ Pièce [B-0012](#), p. 12, R6.1.

⁴² Pièce [B-0012](#), p. 8, R3.2.

⁴³ Pièce [B-0012](#), p. 8, R3.2.

⁴⁴ Plateforme OASIS, [Liste des pratiques d'affaires NAESB non appliquées par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité](#) et pièce [B-0012](#), p. 8, R3.2.

⁴⁵ Pièce [B-0012](#), p. 11, R5.2.

⁴⁶ Pièce [B-0012](#), p. 11 et 12, R5.2.

3.3 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DU RETRAIT DES NORMES

[30] Le Coordonnateur fait valoir qu'aux États-Unis, la FERC a conclu dans son ordonnance n° 902 que la demande de retrait des normes MOD A est raisonnable, n'est pas discriminatoire, ne procure pas d'avantages indus et est dans l'intérêt du public. La FERC a souligné dans cette ordonnance « que les arguments de la NERC sont bien appuyés et qu'en l'espèce, les retraits s'appliquent à des exigences qui bénéficient peu ou pas du tout à la fiabilité, sont administratives ou liées seulement à des pratiques commerciales ou sont redondantes avec d'autres normes de fiabilité »⁴⁷.

[31] Conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC avec l'autorisation du gouvernement du Québec, ces révisions de normes ont été élaborées et approuvées par des organismes reconnus en Amérique du Nord, y compris au Québec et dans les juridictions voisines⁴⁸.

[32] Le Coordonnateur est d'avis que, compte tenu de leur nature commerciale, ces retraits ne compromettent pas la fiabilité du réseau au Québec et évitent des redondances avec les règles du NAESB. Le retrait proposé à la Régie est donc pertinent⁴⁹.

[33] De plus, le Coordonnateur indique que le retrait des deux normes assure au surplus une harmonisation des exigences avec les territoires voisins⁵⁰.

⁴⁷ Pièce [B-0011](#), p. 4.

⁴⁸ Pièce [B-0011](#), p. 4.

⁴⁹ Pièce [B-0011](#), p. 4.

⁵⁰ Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 18.

3.4 CONSULTATION PUBLIQUE

[34] Le Coordonnateur indique que la consultation publique s'est déroulée du 15 au 26 janvier 2024⁵¹ et les entités visées par les Normes à retirer, soit HQ et CRT, mais également Rio Tinto Alcan (RTA), y ont participé⁵².

[35] RTA n'a émis aucun commentaire. CRT et HQ sont en accord avec la demande de retrait des deux normes. HQ indique même qu'« il va de soi qu'un TSP ne pourra afficher plus qu'il ne peut vendre et il ne peut vendre plus que le SOL qui sera appliqué par le TOP. Et si jamais le TSP le fait, l'enjeu en est un commercial pour le TSP, et non de fiabilité, car le TOP n'est pas soustrait de ses obligations de fiabilité de respecter les SOL »⁵³.

3.5 ÉVALUATION DE L'IMPACT DU RETRAIT DES NORMES

[36] Le Coordonnateur précise que les impacts du retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b pour les entités visées « sont faibles, voire négligeables »⁵⁴.

[37] Le Coordonnateur a retranscrit le tableau des impacts financiers pour le retrait des deux normes fournis par HQ qui indique un impact nul pour les « Coûts de mise en œuvre (\$) » et les « Coûts récurrents annuels (\$) ». En considérant les commentaires reçus, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact demeure inchangée pour le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b⁵⁵.

[38] Questionné en DDR sur les gains potentiels associés au retrait des deux normes, le Coordonnateur indique que, selon l'entité visée HQ, le retrait des deux exigences des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b réduit le fardeau de démonstration de conformité et de suivi en conformité, faisant en sorte qu'elle ne serait plus auditée sur ces exigences. Cependant, HQ est d'avis que son évaluation de l'impact financier du retrait demeure inchangée, car l'effort qui aurait été récurrent en « démonstration de non-conformité,

⁵¹ Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 15.

⁵² Pièce [B-0006](#), p. 1.

⁵³ Pièce [B-0006](#), p. 1.

⁵⁴ Pièce [B-0011](#), p. 5.

⁵⁵ Pièce [B-0011](#), p. 6.

estimé à un jour par année, sera utilisé cette année pour contribuer à la mise à jour des processus afin de retirer les références aux exigences »⁵⁶.

[39] La Régie comprend que le Coordonnateur retransmet l'information reçue des entités visées⁵⁷ aux fins de supporter son évaluation des impacts du retrait des deux normes. Toutefois, d'une façon générale, la Régie est d'avis qu'un retrait d'exigences ou de normes a, en toute logique, pour conséquence une réduction des efforts qui seraient consacrés à l'implantation, au maintien et au suivi des exigences ou normes retirées.

[40] Par conséquent, dans la mesure du possible, la Régie invite le Coordonnateur à demander aux entités visées de chiffrer le gain associé au retrait d'exigences ou de normes sur les activités liées à leur implantation, leur maintien et leur suivi. Ainsi, le Coordonnateur pourra fournir l'impact financier du retrait d'exigences ou de normes, se traduisant par une économie récurrente, lors du dépôt d'une demande de retrait devant la Régie.

3.6 DATE DU RETRAIT DES NORMES

[41] Dans son ordonnance n° 902, la FERC retire les normes MOD A, notamment sur la base de leur redondance avec les règles du NAESB. Elle fait également concorder la date de retrait des normes MOD A avec la date de conformité des OATT liés à l'incorporation par renvoi de la version 003.3 des règles du NAESB sur les pratiques commerciales et les protocoles de communication pour les services publics (incluant la règle WEQ-023). Les normes MOD A ont été retirées aux États-Unis le 1^{er} février 2024⁵⁸.

[42] Le Coordonnateur propose de rendre effectif le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b au premier jour du premier trimestre civil à survenir au moins 60 jours après l'adoption par la Régie, compte tenu⁵⁹ :

⁵⁶ Pièce [B-0012](#), p. 14, R7.1.

⁵⁷ Pièce [B-0012](#), p. 14, réponses R7.1 et R7.2.

⁵⁸ Pièce [B-0011](#), p. 3, note de bas de page 8 et dossier RM19-17-001, [ordonnance 902](#), p. 8 et 9, par. 10.

⁵⁹ Pièce [B-0011](#), p. 3.

- Des critères établis par la Régie à l'effet d'avoir une entrée en vigueur le premier jour d'un trimestre civil avec un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme;
- De l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis.

[43] Cependant, à la suite des commentaires reçus des entités HQ et CRT lors du processus de consultation publique, le Coordonnateur appuie le retrait des normes immédiatement après la décision de la Régie ou encore le premier jour du trimestre civil suivant cette décision⁶⁰.

[44] En effet, les entités visées HQ et CRT sont en faveur du retrait immédiat des deux normes. L'entité HQ précise même que « ces retraits d'exigences ne visent que les entités TSP qui sont seulement au nombre de deux au Québec à savoir HQ et CRT. Si ces deux entités sont en faveur du retrait immédiat, cela ne devrait léser personne »⁶¹.

4 OPINION DE LA RÉGIE

4.1.1 DEMANDE DE RETRAIT

[45] Le Régie retient que l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a et l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b font référence, entre autres, aux méthodes de calcul de l'ATC et de la TTC.

[46] Dans sa décision D-2017-061, la Régie rendait conditionnels les retraits de l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a et de l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b à l'adoption des normes MOD-001-1a et MOD-029-1a, respectivement.

⁶⁰ Pièces [B-0011](#), p. 3, et [B-0010](#), p. 7.

⁶¹ Pièce [B-0006](#), p. 1.

[47] Depuis cette décision, cependant, les normes MOD-001-1a et MOD-029-2a, faisant partie des normes MOD A, ont été retirées par la FERC aux États-Unis le 1^{er} février 2024. En effet, leur teneur est devenue redondante avec la version 003.3 des règles du NAESB mises à jour, en ce qui a trait aux méthodes de calcul de l'ATC et de la TTC.

[48] La Régie note que les deux TSP au Québec, soit HQ et CRT, appliquent la version 003.3 des règles du NAESB, dont la règle WEQ-023 en lien avec la modélisation faisant l'objet des MOD A. Elle note, de plus, que les règles du NAESB non appliquées au Québec ne traitent pas des méthodes de calcul de l'ATC et de la TTC.

[49] La Régie est donc d'avis que le retrait de ces deux normes est justifié par le fait qu'il s'applique à des exigences de nature administrative ou liées à des pratiques commerciales. Ainsi, ce retrait ne compromet pas la fiabilité du réseau et évite des redondances avec les règles du NAESB appliquées au Québec. Enfin, le retrait des deux normes au Québec permet une harmonisation avec les territoires voisins.

[50] **Pour ces motifs, la Régie juge que le retrait des normes IRO-005-3.1a (exigence E11) et TOP-002-2.1b (exigence E12) est justifié.**

[51] En ce qui a trait à la date du retrait de ces normes, la Régie retient que les deux seules entités visées au Québec par les Normes à retirer, soit HQ et CRT, sont favorables à leur retrait immédiat.

[52] La Régie croit également opportun de retirer rapidement ces normes, ce qui permet une plus grande harmonisation avec les territoires voisins.

[53] **Par conséquent, la Régie fixe au 1^{er} juillet 2024 la date de retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b visant les *fournisseurs de service de transport (TSP) HQ et CRT.***

[54] Par ailleurs, la Régie note que la version 4 de la norme TOP-002 (« Planification de l'exploitation ») demeure en vigueur au Québec⁶². La norme TOP-002-4 vise l'« exploitant de réseau de transport » et le « responsable de l'équilibrage ».

4.1.2 LIEN ENTRE LES NORMES DE FIABILITÉ, LES RÈGLES DU NAESB ET LES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT

[55] La Régie note que, dans la décision D-2016-029, il n'a pas été jugé nécessaire d'incorporer par renvoi les règles du NAESB dans les Tarifs et conditions du Transporteur, qui est une entité visée par les normes retirées. La Régie lui avait plutôt demandé d'indiquer, dans le Guide des pratiques d'affaires du Transporteur, la version appliquée des règles NAESB à laquelle il se conforme. De plus, la Régie avait choisi de ne pas faire l'examen « norme par norme » des règles du NAESB, tel que proposé par un intervenant⁶³.

[56] Dans cette même décision, la Régie reprenait les propos du Transporteur⁶⁴ :

[287] Le Transporteur rapporte que la FERC rend obligatoire, dans l'ordonnance 676-H, l'adoption de la version 003 des règles du NAESB pour les transporteurs sous sa juridiction. Il soumet que l'inclusion par référence des pratiques du NAESB n'est pas une nouvelle obligation pour ces transporteurs et que la seule nouvelle obligation pour ces entités est de soumettre une mise à jour de leur OATT à une date précise. [Nous soulignons]

[57] La Régie avait alors indiqué qu'elle n'était pas convaincue que le cadre de fonctionnement actuel, soit une non-incorporation par renvoi des règles du NAESB dans les Tarifs et conditions, mis « en place depuis plusieurs années, soit inapproprié »⁶⁵.

[58] À la lumière du présent dossier relatif à une demande de retrait de normes de fiabilité devenues redondantes avec les règles du NAESB, la Régie ne peut que constater que l'harmonisation avec les juridictions voisines n'est pas aussi complète en ce qui a trait

⁶² Norme [TOP-002-4](#).

⁶³ Dossier R-3934-2015, décision [D-2016-029](#), p 76, par. 306.

⁶⁴ Dossier R-3934-2015, décision [D-2016-029](#), p 72 et 73, par. 287.

⁶⁵ Dossier R-3934-2015, décision [D-2016-029](#), p. 75 et 76, par. 304.

au lien entre les normes de fiabilité, les règles du NAESB et les Tarifs et conditions du Transporteur.

[59] En effet, la Régie constate également que les règles WEQ redondantes avec les normes de fiabilité retirées sont incorporées par renvoi aux OATT des transporteurs sous la juridiction de la FERC⁶⁶.

[60] Ainsi, même si la FERC ordonne le retrait de normes de fiabilité dont la teneur de nature commerciale est redondante avec les règles du NAESB, ces dernières sont néanmoins incorporées par renvoi dans les OATT des transporteurs sous sa juridiction⁶⁷.

[61] Or, au Québec, ces normes ne seront plus examinées par la Régie, ni dans le cadre de la fiabilité, du fait du retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b, ni dans le cadre de l'examen des Tarifs et conditions, puisque la règle WEQ-023 du NAESB n'est pas incorporée par renvoi à ces derniers.

[62] Ainsi, dans ce nouveau contexte, la Régie prévoit examiner la possibilité, lors d'un prochain dossier tarifaire du Transporteur à titre d'entité visée, d'incorporer par renvoi certaines règles du NAESB aux Tarifs et conditions des services de transport lorsque des normes de fiabilité sont retirées en raison de leur redondance avec ces règles du NAESB.

[63] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur;

RETIRE les normes de fiabilité IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

⁶⁶ Dossier RM05-5-022 de la FERC, [ordonnance 676-H](#), p. 13, par. 20.

⁶⁷ Dossier RM05-5-022 de la FERC, [ordonnance 676-H](#), p. 13, par. 20.

FIXE au 1^{er} juillet 2024 la date de retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur